

VD_FINDINFO 643 vom 10. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_643

FR: VD_FINDINFO 643 du 10 septembre 2024

IT: VD_FINDINFO 643 del 10 settembre 2024

Regeste

ABUS DE CONFIANCE, GESTION DÉLOYALE, CAPACITÉ D'ÊTRE PARTIE, PARTIE À LA PROCÉDURE, LÉSÉ, ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 138 CP, 158 CP, 115 CPP (CH), 118 CPP (CH), 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours a été déposé en temps utile, par une partie plaignante revêtant, à ce titre, a priori la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). En l'espèce, l'examen de la qualité pour recourir de J. _____ au sens de l'art. 382 al. 1 CPP – qui dépend du fait de savoir si celle-ci est lésée par les infractions contre le patrimoine qu'elle a dénoncées – et ainsi de la recevabilité du recours impliquerait de résoudre une question se recoupant avec le litige au fond ; or, les faits dits de « double pertinence » sont en principe examinés dans le cadre du fond de l'affaire. Pour la recevabilité, il suffit qu'ils soient allégués de manière concluante ou avec une certaine vraisemblance (ATF 147 IV 188 consid. 1.4 ; TF 7B_262/2023 du 2 juillet 2024 consid. 1.4 et les références citées).

E. 1.2

Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire écrit et dûment motivé (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). La jurisprudence et la doctrine en ont déduit que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit exposer précisément, en se référant aux considérants de la décision attaquée, quels motifs commandent – sous l'angle du fait et du droit – de prendre une autre décision ; le recourant ne saurait se contenter d'une contestation générale, notamment se référer aux arguments qu'il a invoqués devant l'instance précédente, ni simplement reprendre ceux-ci ; il ne saurait non plus se contenter de renvoyer à une écriture ou aux pièces qu'il avait déposées devant l'instance précédente (TF 6B_1447/2022 du 14 mars 2023 consid. 1.1 et les références citées ; CREP 30 juillet 2024/558 consid. 1.2). Il découle ainsi des principes généraux régissant les exigences de motivation selon l'art. 385 al. 1 CPP que le recourant doit tenter de démontrer que sa thèse

l'emporte sur celle de la décision attaquée, ses moyens devant prendre appui sur la motivation de l'autorité intimée. Le plaideur ne peut se borner à alléguer des faits, mais doit mettre en exergue les failles qu'il croit déceler dans le raisonnement de l'autorité inférieure, le renvoi à d'autres écritures n'étant pas suffisant (TF 6B_1447/2022 précité ; CREP 30 juillet 2024/558 précité). L'art. 385 al. 2, 1^e phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'alinéa 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation, dès lors que la motivation de l'acte de recours doit être entièrement contenue dans celui-ci (TF 6B_1447/2022 précité). Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B_1447/2022 précité ; TF 6B_609/2021 du 19 juillet 2021 consid. 2.4 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées).

E. 2.1

Dans son recours, J. _____ invoque une violation du droit, en l'occurrence des art. 138 CP, 158 CP et 310 al. 1 let. a CPP. Elle estime en substance que les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance seraient réalisés, en lien avec le fait que P. _____ a fait verser sur son compte bancaire privé la commission de courtage relative à la vente du bien immobilier situé à Estavayer-le-Lac alors que cette commission aurait dû être versée sur le compte de la société C. _____ Sàrl puis partagée par moitié entre les associés. J. _____ indique que P. _____ doit être considéré comme l'auteur de l'infraction, à qui des valeurs patrimoniales ont été confiées, puisque celles-ci ont été versées sur son compte personnel, et non sur celui de la société, alors qu'il agissait en réalité en qualité d'employé de C. _____ Sàrl et non à titre privé. En détournant, et en s'appropriant la commission de courtage en question, il lui aurait fait subir un dommage sous la forme d'une non-augmentation de son actif, puisque l'argent qui aurait dû selon elle être versé à la société puis lui revenir en définitive n'a jamais été versé à C. _____ Sàrl. La recourante expose que le chef de prévention de gestion déloyale serait également réalisé. P. _____ aurait acquis la qualité de gérant de la société C. _____ Sàrl par l'acte constitutif du 21 janvier 2022 et aurait violé son devoir de gestion inhérent à cette qualité en se remboursant sur son compte privé des frais de déplacements injustifiés et en usant de sa position au sein de la société C. _____ Sàrl pour convaincre les clients d'Estavayer-le-Lac de verser la commission de courtage sur son compte personnel. Le dommage résiderait, pour la société, dans la diminution de son patrimoine, de par les prélèvements et remboursements de frais injustifiés, et, pour J. _____, dans la non-augmentation de son actif, tel qu'exposé ci-dessus, soit par ricochet à la non-augmentation du patrimoine de la société. Pour les deux chefs d'accusation, P. _____ aurait agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. En définitive, de par la mauvaise application des art. 138 CP et 158 CP, l'art. 310 al. 1 let. a CPP aurait été violé.

E. 2.2

En l'espèce, la recourante conclut à l'annulation de l'ordonnance attaquée dans son entier. Toutefois, elle ne développe une véritable motivation qu'au sujet des faits liés à la

commission de courtage relative à la vente du bien immobilier sis à Estavayer-le-Lac. La motivation juridique relative à la problématique des remboursements de frais indus – qui ne sont d'ailleurs aucunement étayés par l'intéressée – ne satisfait pas aux exigences de motivation posées par l'art. 385 al. 1 CPP, dès lors que J. _____ se contente, dans son recours, de reprendre les termes de sa plainte, à laquelle elle renvoie d'ailleurs expressément dans son acte. Elle échoue cependant à démontrer, en s'appuyant sur les motifs de l'ordonnance attaquée, en quoi il se justifierait – sous l'angle des faits ou du droit – qu'une décision différente soit rendue, une contestation générale ou le simple renvoi aux pièces déposées devant le Ministère public n'étant à cet égard pas suffisant. En ce qui concerne l'absence de tenue de comptabilité ou une violation de la loi contre la concurrence déloyale, la motivation est inexistante. Dans ces conditions, en ce que ses conclusions visent ces complexes de faits reprochés à P. _____ (remboursements de frais indus, absence de tenue de comptabilité et violation de la LCD), l'acte de recours souffre d'un défaut de motivation. Il est ainsi irrecevable sur ces points.

E. 2.3.1

Aux termes de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, le Ministère public ouvre une instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise. Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c).

E. 2.3.2

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, quiconque, sans droit, aura employé à son profit ou à celui d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 ; 133 IV 21 consid. 6.2). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; TF 6B_38/2023 du 13 avril 2023 consid. 2.2.1 ; TF 6B_1443/2021 du 13 février 2023 consid. 1.1.2). L'al. 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance au sens de cette disposition le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 121 IV 23 consid. 1c ; cf. TF 6B_38/2023 précité ; TF 6B_694/2019 du 11 juillet 2019 consid. 2.2). Bien que cet élément ne soit pas explicitement énoncé par l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, la disposition exige que le comportement adopté par l'auteur cause un dommage, qui représente un élément constitutif objectif non écrit (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; cf. TF 6B_38/2023 précité ; TF 6B_1354/2020 du 1^{er} juin 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_291/2022 du 4 mai 2022 consid. 3.3. 1). L'art. 158 CP punit

quiconque qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés (ch. 1 al. 1). Le cas de la gestion déloyale aggravée est réalisé lorsque l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ch. 1 al. 3). L'infraction réprimée par l'art. 158 ch. 1 CP ne peut être commise que par une personne qui revêt la qualité de gérant. Il s'agit d'une personne à qui incombe, de fait ou formellement, la responsabilité d'administrer un complexe patrimonial non négligeable dans l'intérêt d'autrui (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 ; ATF 123 IV 17 consid. 3b). Un tel devoir incombe notamment aux organes des sociétés commerciales, à savoir aux membres du conseil d'administration et à la direction, ainsi qu'aux organes de fait (TF 6B_612/2023 du 7 juin 2023 consid. 3.1). Cette infraction suppose la réalisation de quatre éléments constitutifs : il faut que l'auteur ait eu une position de gérant, qu'il ait violé une obligation lui incombant en cette qualité, qu'il en soit résulté un dommage et qu'il ait agi intentionnellement (cf. ATF 142 IV 349 consid. 3.2 ; ATF 120 IV 190 consid. 2b ; TF 6B_878/2021 du 24 octobre 2022 consid. 3.1 ; TF 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 5.9.3).

E. 2.3.3

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; ATF 145 IV 491 consid. 2.3 ; ATF 143 IV 77 consid. 2.2. ; ATF 141 IV 454 consid. 2.3.1 ; ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1). Lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1, JdT 2023 IV 115 ; ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 ; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1 ; TF 6B_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4 ; TF 1B_319/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1 ; TF 1B_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_103/2021 du 26 avril 2021 consid. 1.1).

E. 2.3.4

En l'espèce, les infractions dénoncées par J. _____, à savoir l'abus de confiance en lien avec des valeurs patrimoniales (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP), protègent la valeur du patrimoine dans son ensemble. Comme cela résulte de l'exposé ci-dessus (cf. consid. 2.3.3), en cas d'infraction contre le patrimoine, la personne lésée est le détenteur du patrimoine lésé. Or, en ce qui concerne la problématique du versement sur le compte de P. _____ de la commission de courtage relative au bien d'Estavayer-le-Lac, la recourante soutient que celui-ci aurait usé sans droit des valeurs patrimoniales que la société lui aurait confiées (art. 138 CP), et/ou qu'il aurait porté atteinte aux droits de la société en violation de ses devoirs de gérer celle-ci (art. 158 CP). Il ressort en outre de son allégation ainsi que de ses considérations juridiques, tels qu'exposés ci-dessus (cf. consid. 2.1), que la

recourante invoque le fait que P. _____ aurait commis des infractions ayant lésé le patrimoine de la société C. _____ Sàrl ; elle soutient également que son propre dommage ne résulterait que d'une atteinte indirecte, puisqu'en raison du dommage que la société aurait subi, sous la forme d'une non-augmentation de son patrimoine, ses droits à l'encontre de cette société s'en trouveraient amoindris, puisque l'argent qui aurait dû être versé à la société puis lui revenir en définitive n'aurait jamais été versé à C. _____ Sàrl. Une telle position est logique dès lors qu'en cas d'infraction perpétrée contre le patrimoine d'une société à responsabilité limitée, ni le gérant, ni l'associé, ni le créancier ne subit un dommage direct. La recourante perd toutefois de vue que, du fait qu'elle ne subit qu'un dommage indirect – ce qu'elle admet et même allègue et fait valoir juridiquement –, elle ne dispose pas de la qualité de lésée au sens de l'art. 115 al. 1 CPP des infractions qu'elle dénonce. Seule la société C. _____ Sàrl pourrait être lésée, mais la recourante, dans son acte de recours, agit en son nom et pour son propre compte, et pas au nom de la société. De toute manière, il ressort du registre du commerce – qui est notoire (ATF 143 IV 380 consid. 1) – que la recourante ne dispose pas du pouvoir de représenter seule cette société, étant au bénéfice d'une signature collective à deux. Dans ces conditions, J. _____ n'a pas la qualité pour se plaindre du fait que la commission de courtage aurait été encaissée par P. _____ plutôt que par C. _____ Sàrl. Il en irait d'ailleurs de même s'agissant de la problématique des remboursements de frais indus par P. _____ au préjudice de la société (problématique déjà traitée sous consid. 2.2, sous l'angle de l'irrecevabilité). Pour ce motif, c'est à raison qu'une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue, pour les faits en cause, en application de l'art. 310 al. 1 let. a CPP. Il y a lieu de confirmer sur ce point cette ordonnance, par substitution de motifs (art. 391 al. 1 let. a CPP ; TF 6B_1319/2023 du 23 avril 2024 consid. 3.3, par analogie).

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais de la présente procédure, soit l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'avance de frais de 770 fr. versée par l'intéressée à titre de sûretés sera imputée sur les frais d'arrêt mis à sa charge (art.

E. 7

TFIP), le solde en faveur de l'Etat s'élevant ainsi à 880 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 5 avril 2024 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), sont mis à la charge de J. _____. IV. Le montant de 770 fr. (sept cent septante francs) versé par J. _____ à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus, et le solde dû à l'Etat par celle-ci s'élève à 880 fr. (huit cent huitante francs). V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Lionel Ducret, avocat (pour J. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : ■ Mme la Procureure d'arrondissement de l'Est vaudois, - P. _____ par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente

jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.